

SESSIONI URDINARIA DI U 2025

RIUNIONI DI U 3 Dicembri di u 2025

N° 2025-M4-27

QUISTIONI URALI DIPUSITATA DA U GRUPPU “FRONTE PUPULARE”

Ughjettu : candidature de la Collectivité de Corse à l’AGRASC pour la gestion des avoirs saisis et confisqués

A Monsieur le Président du Conseil Exécutif,

Monsieur le Président du Conseil Exécutif, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers Exécutifs,

En février 2025, lors de la session ordinaire de l’Assemblée de Corse, la délibération de l’Assemblée de Corse relative à la lutte contre les pratiques mafieuses (*Propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique*, délibération n°25/021) a été adoptée, installant un cycle de travail inédit dans la lutte contre la mafia en Corse.

L’alinéa 9 du chapitre IV de cette délibération mentionne l’engagement de la Collectivité de Corse à se porter candidate auprès de l’AGRASC¹ (Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués)

¹ « Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. » <https://agrasc.gouv.fr/lafffectation-sociale-des-biens-immobiliers-confisques>

en tant que personne morale pour bénéficier de l'affectation de biens confisqués et les attribuer à des projets d'intérêt général².

Aujourd'hui, quel est l'état de cette candidature ?

Je vous remercie de l'attention portée à ma question.

² **Délibération n° 25/021 AC de l'Assemblée de Corse relative à la lutte contre les pratiques mafieuses : propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique :**

« CONSTATE que l'évolution de la législation française concernant la confiscation des avoirs et biens criminels étend désormais la liste des bénéficiaires des biens confisqués, comme le souhaitaient les collectifs corses « anti-mafia ».

S'ENGAGE à ce que la Collectivité de Corse, au titre de l'article L. 706- 160 alinéa 9 du Code de procédure pénale, se porte candidate pour bénéficier de l'affectation de biens confisqués, bénéficiant à des projets d'intérêt général concourant à la culture de la légalité.

SOUHAITE que la réutilisation des biens confisqués bénéficie à des projets d'intérêt général à portée sociale et publique et œuvrant dans le domaine caritatif, humanitaire et social. »